



Conditions générales relatives à l'achat de biens

1. Champ d'application et validité

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, les termes et l'exécution de contrats d'achat de biens (montage inclus) passés entre la Poste et le fournisseur.
- 1.2 Les CG font partie intégrante de la demande d'offres de la Poste et lui sont annexées. La présentation d'une offre par le fournisseur implique leur acceptation de sa part.

2. Offre

- 2.1 L'offre et les démonstrations sont gratuites, sauf disposition contraire dans la demande d'offre de la Poste.
- 2.2 L'offre est établie sur la base de la demande d'offre de la Poste. Le fournisseur peut soumettre des variantes si celles-ci sont plus avantageuses ou plus respectueuses de l'environnement ou sont, de quelque autre manière que ce soit, dans l'intérêt de la Poste. Si son offre s'écarte de la demande d'offres, le fournisseur doit le signaler expressément.
- 2.3 Dans l'offre, le fournisseur indique séparément la taxe sur la valeur ajoutée.
- 2.4 L'offre est ferme jusqu'à l'expiration du délai fixé dans la demande d'offre. Si aucun délai n'est fixé, le fournisseur est lié par son offre pendant trois mois.
- 2.5 Tant que le contrat n'est pas signé, les parties peuvent se retirer des négociations en tout temps sans subir de conséquences financières.

3. Livraison, montage et contrôle

- 3.1 La livraison des biens se fait contre la signature d'un bulletin de livraison au lieu d'exécution désigné par la Poste, conformément au chiffre 7.
- 3.2 Si le contrat couvre aussi le montage des biens, la Poste accorde au fournisseur l'accès nécessaire à ses locaux.
- 3.3 Le fournisseur observe les prescriptions en vigueur à la Poste, en particulier les dispositions sur la sécurité et le règlement intérieur.
- 3.4 La Poste contrôle les biens dès que la marche ordinaire de ses affaires le permet. Elle signale immédiatement les défauts constatés au fournisseur.

4. Formation

- 4.1 Si nécessaire, le fournisseur assure une première instruction du personnel de la Poste. Le contrat fixe précisément l'étendue de cette instruction. Si tel n'est pas le cas, seul un guide de montage et d'utilisation est remis dans les trois langues nationales.

5. Emploi de personnel

- 5.1 Le prestataire n'emploie que du personnel ou des sous-traitants soigneusement choisis et bien formés.
- 5.2 Le prestataire est tenu de respecter les dispositions sur la protection des travailleurs. Il garantit l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière salariale. Les dispositions sur la protection des travailleurs sont celles fixées dans les conventions collectives de travail et les contrats-types de travail; à défaut de tels documents, le fournisseur s'en tient aux conditions de travail effectives, en usage dans la localité et la profession.

6. Indemnisation

- 6.1 La Poste paie les biens au fournisseur comme convenu dans le contrat (prix forfaitaire ou prix plafond).
 - 6.2 La rémunération couvre l'intégralité des prestations nécessaires pour une bonne exécution du contrat. Elle couvre en particulier le transfert de tous les droits, le coût des biens et les frais de montage, les frais de documentation et d'instruction, les frais accessoires, les frais d'emballage, de transport, d'assurance et de déchargement, les droits de licence éventuels et les taxes publiques (p. ex. taxe sur la valeur ajoutée, taxe d'élimination anticipée, droits de douane).
 - 6.3 La rémunération est exigible dès la livraison des biens ou après leur montage, si ce dernier est prévu. Le fournisseur sollicite le paiement de la rémunération due en adressant une facture à la Poste. La taxe sur la valeur ajoutée doit figurer séparément sur la facture et ne peut pas être répercutée ultérieurement. Les conditions et délais de paiement stipulés dans le contrat s'appliquent.
 - 6.4 Des paiements anticipés ne peuvent être convenus qu'à titre exceptionnel et à la condition que le fournisseur fournisse à la Poste, à ses frais, des sûretés sous forme de garantie d'une banque ou d'une société d'assurance de premier ordre.
 - 6.5 Si plusieurs sociétés du groupe Poste recourent aux prestations du fournisseur, les rabais sont calculés d'après le total des rémunérations correspondantes.
- ### 7. Lieu d'exécution, profits et risques
- 7.1 La Poste désigne le lieu d'exécution. Sauf convention contraire, le lieu de livraison ou de montage est réputé être le lieu d'exécution.
 - 7.2 Les profits et risques passent à la Poste au lieu d'exécution, lors de la livraison ou du montage des biens.



8. Demeure

- 8.1 En cas de non-respect des délais fermes convenus (prestations à fournir à une date d'échéance), le prestataire se trouve d'office en demeure; dans les autres cas, il se trouve en demeure après une sommation assortie d'un délai approprié.
- 8.2 Le fournisseur répond de tout dommage résultant d'un dépassement de délai, à moins qu'il prouve n'avoir pas commis de faute.
- 8.3 Si le prestataire est mis en demeure, il est tenu de verser une peine conventionnelle, à moins qu'il prouve n'avoir pas commis de faute. La peine conventionnelle s'élève à 1% par jour de retard, mais au plus à 10% de la rémunération totale. Elle est due même si les prestations sont acceptées sans réserve. Le paiement de la peine conventionnelle ne dispense pas le fournisseur de remplir ses obligations contractuelles. La peine conventionnelle est due en complément du versement éventuel de dommages-intérêts.

9. Garantie

- 9.1 Le prestataire garantit à la Poste que les biens livrés présentent les caractéristiques convenues et assurées nécessaires à leur utilisation et qu'ils satisfont à toutes les prescriptions légales qui leur sont applicables. Le fournisseur garantit les biens pendant au moins deux ans à compter de leur livraison ou de leur montage. Durant le délai de garantie, la Poste peut à tout moment formuler des réclamations au sujet de défauts éventuels. Après expiration du délai de garantie, le prestataire de services reste tenu de satisfaire les réclamations qui découlent des droits pour défauts de la Poste, pour autant que ces défauts lui aient été signalés durant la période de garantie.
- 9.2 En cas de défaut, la Poste peut, au choix, réduire la rémunération à raison de la moins-value ou exiger la réparation des biens défectueux ou la livraison de biens exempts de défaut (livraison de remplacement). En cas de défaut majeur, la Poste peut se départir du contrat.
- 9.3 Si la Poste exige une réparation ou une livraison de remplacement, le fournisseur corrige le défaut dans le délai imparti et assume tous les frais qui en résultent. Si la suppression du défaut n'est possible que par une nouvelle fabrication partielle, le droit à une réparation inclut également le droit à une nouvelle fabrication. Si le fournisseur n'a pas effectué la réparation ou la livraison de remplacement demandée ou l'a effectuée sans succès, la Poste peut, au choix, réduire la rémunération à raison de la moins-value, prendre elle-même les mesures nécessaires ou les faire exécuter par un tiers aux frais et risques du fournisseur ou, en cas de défaut majeur, se départir du contrat.
- 9.4 Le fournisseur répond de tout dommage causé aux biens par ses actes ou résultant d'un défaut, à moins qu'il prouve n'avoir pas commis de faute. Le fournis-

seur répond des actes de ses auxiliaires ou des tiers auxquels il fait appel ainsi que de leurs collaboratrices et collaborateurs comme de ses propres actes. Les prétentions fondées sur la responsabilité du fait des produits demeurent réservées.

10. Maintien du secret

- 10.1 Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits et toutes les informations qui ne sont ni notoires ni librement accessibles. La présente obligation de confidentialité lie les parties avant même la conclusion du contrat et subsiste au-delà de la fin des rapports contractuels. Sauf réglementation contraire fixée par écrit, le fournisseur n'a pas le droit de se prévaloir de sa collaboration avec la Poste à des fins publicitaires, ni de citer la Poste comme référence.
- 10.2 Les parties soumettent leur personnel, leurs sous-traitants, leurs fournisseurs ainsi que les autres entreprises tierces auxquelles elles font appel à l'obligation de garder le secret.
- 10.3 L'échange d'informations confidentielles au sein du groupe Poste ne constitue pas une violation de l'obligation de garder le secret.
- 10.4 L'obligation de confidentialité est levée en cas d'obligation de divulguer des informations confidentielles suite à un prononcé administratif ou judiciaire, ou sur la base d'une loi d'application impérative. L'autre partie doit être informée au préalable, dans la mesure où la loi le permet. Aucune information préalable n'est nécessaire en cas de communication de la part de la Poste dans le champ d'application du droit des marchés publics.

11. Protection et sécurité des données et secret postal

11.1 Généralités

Les mesures préventives concernant la protection et la sécurité des données sont conformes à la législation pertinente relative à la protection des données (notamment à la loi fédérale sur la protection des données et à l'ordonnance, ainsi qu'au RGPD le cas échéant). Les parties s'engagent à respecter les dispositions applicables en la matière. Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but et dans la mesure requis pour l'exécution du contrat. Le traitement de données doit se faire selon les principes de proportionnalité, bonne foi et transparence. Le prestataire de services informe la Poste préalablement à toute transmission de données.

En cas de contestation, un éventuel DPA prévaut sur les CG ainsi que sur le contrat sous-jacent, à moins que le DPA lui-même fixe des modalités différentes.



11.2 Mesures techniques et organisationnelles

Des mesures techniques et organisationnelles appropriées doivent être mises en œuvre afin de protéger les données personnelles contre tout traitement non autorisé ainsi que contre toute suppression, perte, destruction, modification ou détérioration involontaire. Ceci vise aussi bien des mesures techniques / numériques que la garantie que les locaux où les données sont traitées sont notamment protégés contre l'accès par des tiers non autorisés.

11.3 Droits des personnes concernées

Le prestataire de services s'engage à assister la Poste dans la satisfaction des demandes des personnes concernées selon le droit de la protection des données, en particulier en cas de demandes de renseignement, de rectification et de suppression de données, au besoin et dans la mesure du raisonnable, ainsi qu'à informer la Poste chaque fois qu'une personne concernée le contacte directement en lien avec des données de la Poste.

11.4 Analyse d'impact relative à la protection des données

En cas de risque élevé pour les données de la personne concernée, en particulier dans les cas prévus par la loi, le prestataire de services est tenu de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données et de présenter à la Poste la preuve de sa réalisation et les résultats. Le prestataire de services assiste la Poste, chaque fois que cela est nécessaire et raisonnable, dans la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données pour la Poste, ainsi que dans l'élaboration de toute autre documentation pertinente.

11.5 Communication à l'étranger

En cas de communication de données dans un État tiers, le prestataire de services est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires. En particulier dans les États tiers n'assurant pas une protection adéquate, il conclut tous les contrats nécessaires, notamment clauses contractuelles types, et justifie des mesures sur demande de la Poste.

11.6 Secret postal

Si, dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles, le fournisseur a accès à des données concernant le trafic postal ou le trafic des paiements de la clientèle de la Poste, il s'engage à observer le secret postal conformément à l'article 321^{ter} du code pénal suisse.

11.7 Imposition d'obligations

Le prestataire soumet son personnel, ses sous-traitants ainsi que les autres entreprises tierces auxquelles il fait appel aux obligations fixées dans le présent chiffre 11.

12. Droits de propriété intellectuelle

12.1 Si le fournisseur fabrique les biens selon les instructions de la Poste, les éventuels droits de propriété intellectuelle, notamment les droits d'auteur et les brevets, nés lors de la fabrication des biens reviennent exclusivement à la Poste.

13. Modifications et compléments

13.1 Les modifications et compléments apportés au présent contrat requièrent la forme écrite.

13.2 En cas de contradiction entre le contrat, les CG et l'offre, les dispositions du contrat prévalent sur celles des CG, et les dispositions des CG sur celles de l'offre.

13.3 Au cas où des dispositions individuelles du contrat seraient déclarées non valables ou inexécutables par un tribunal compétent, la validité des autres clauses du contrat n'en sera pas affectée pour autant. Dans un tel cas, les parties s'efforceront de trouver une autre clause valable se rapprochant le plus possible du but économique visé par la disposition nulle ou invalide.

14. Cession et mise en gage de créances

14.1 Le fournisseur n'a pas le droit de céder ni de mettre en gage les créances qu'il détient contre la Poste en vertu du contrat sans l'accord écrit de cette dernière.

15. Droit applicable et for

15.1 Seul le droit suisse est applicable. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention de Vienne) ne s'appliquent pas.

15.2 Le for est Berne.

La Poste Suisse SA, juin 2024